

La question de la semaine

ISF : DATE DE PRISE EN COMPTE POUR LE BENEFICIAIRE D'UNE ASSURANCE-VIE

Situation de fait :

Votre client souhaite savoir à quelle date le capital destiné au bénéficiaire d'une assurance vie entre dans son patrimoine ISF.

Éléments juridiques :

En matière d'ISF, les biens et droits imposables sont ceux dont le redevable est **propriétaire ou réputé propriétaire** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf s'ils sont expressément exonérés (d'ISF).

Le capital ou la rente sont payables au bénéficiaire, et entrent en principe dans son patrimoine, à l'échéance du contrat, c'est-à-dire au décès de l'assuré.

Cependant, il faut auparavant que le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat ; acceptation qui est libre après le décès de l'assuré.

L'acceptation rendra la créance du bénéficiaire certaine, liquide et exigible, et ce sera à cette date qu'elle entrera dans son patrimoine ISF.

En droit français, l'acceptation peut prendre deux formes :

- **Tacite** : s'il règle les droits dus, cela laisse entendre qu'il accepte le bénéfice du contrat. Ce sera donc la **date de règlement des droits** qu'il faudra retenir.
- **Explicite** : en cas d'exonération de droits, il doit extérioriser son acceptation du bénéfice du contrat. Cela renvoie à la théorie des contrats à distance. La jurisprudence n'a pas tranché entre la **théorie de l'émission** (date d'envoi des documents à l'assureur), et la **théorie de la réception** (date de réception des documents par l'assureur) ; dans ce cas, on retiendra la **date la plus favorable au client**.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com